



Arrêt

n°148.903 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 décembre 2013 et lui notifiée le 5 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. FORGET *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité albanaise, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 4 novembre 2008, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Ganshoren, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 12 février 2009 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 27 avril 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe de S.P., de la nationalité belge, à laquelle il a été fait droit.

Le 10 janvier 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de ceans du 29 mai 2012 portant le n°81 829.

1.4. Le 18 octobre 2012, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Ganshoren, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qu'elle lui a notifiée le 24 janvier 2013.

1.5. Le 14 mars 2013, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Ganshoren, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, il est motivé comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressée affirme qu'un retour dans son pays d'origine aurait des conséquences fatales en raison de son état de santé psychologique. Ces troubles psychologiques sont attestés par le rapport du Dr [V.] qui évoque l'état dépressif de la requérante. L'intéressée ajoute par ailleurs que le soutien psychologique de sa sœur et de son amie sont primordiaux. Notons cependant que l'état de santé psychologique invoqué par l'intéressée comme circonstance exceptionnelle, ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. En effet, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'un problème d'ordre médical. Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. La requérante est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006. Ajoutons que le Conseil du contentieux rejoint cet argument qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. L'Office des étrangers ne décide donc pas sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse doit utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). Notons qu'un retour dans son pays d'origine n'est pas nécessairement synonyme de rupture des liens qu'elle entretient avec sa sœur ou son amie. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante n'explique pas en quoi sa sœur ou son amie ne pourraient l'accompagner dans son pays d'origine ou maintenir un contact régulier de manière à garantir la continuité du soutien psychologique qu'elles lui procurent. Soulignons enfin que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque en étant délibérément restée sur le territoire sans autorisations de séjour, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressée de retourner dans son pays d'origine ou de résidence.

A titre de circonstance exceptionnelle, se basant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressée invoque le fait d'avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts sociaux et familiaux puisque sa sœur et ses amis vivent sur le territoire. Considérons cependant que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de cette dernière (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, l'intéressée n'indiquent pas pour quelles raisons sa sœur ou ses amis ne pourraient l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003 n° 121.606). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de

l'intéressée dans son pays d'origine. Rappelons également que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et ceux de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles.

La requérante invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Elle dit en effet être présente en Belgique depuis 2008 ; elle dispose de liens sociaux et d'un ancrage en Belgique ; elle démontre son employabilité ; elle parle français. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la requérante ne pourrait voyager et retourner dans son pays de résidence. Il en résulte que la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation du retour de l'intéressée. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

Quant au fait que la requérante soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler, même concrétisée par une promesse d'embauche, n'empêche pas l'étrangère de retourner dans son pays d'origine. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416) or, en l'espèce, la requérante n'est porteuse ni d'un permis de travail ni d'un contrat de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressée avance qu'un retour dans son pays d'origine serait impossible puisqu'elle n'y détiendrait plus aucune attache familiale ni soutien financier, d'autant plus que les délais administratifs, trop longs, l'obligeraient à y rester pour une longue durée. Premièrement, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que la requérante ne possède plus d'attaches familiale ou de soutien financier dans son pays d'origine or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 r° 97.866). Quand bien même, nous noterons que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle puisqu'elle s'est délibérément mise dans la situation décrite en étant restée sur le territoire de manière irrégulière. Elle a préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense donc pas de retourner dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays. Ajoutons que la requérante est majeure et elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des amis, des connaissances, ou encore de faire appel au milieu associatif pour demeurer sur place. Il est également à noter que l'allégation de la requérante, selon laquelle la levée des autorisations de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Quand bien même, rappelons à nouveaux qu'elle est à l'origine de cette situation. Ces éléments ne sont donc pas des circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans son pays d'origine.

Quant au fait que la requérante ait une bonne conduite et qu'elle n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A titre de circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressée invoque le fait d'être soutenue financièrement par sa sœur, ne pouvant dès lors tomber à charge des pouvoirs publics belges. Cependant, le fait d'être prise en charge et de ne pas être à charge des pouvoirs publics ne la dispense pas de se conformer à la législation belge en matière d'immigration.

En effet, l'intéressée n'explique pas en quoi cet état de fait l'empêcherait de retourner dans son pays. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie

Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle, la requérante dit ne constituer aucun danger pour la santé publique mais cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante n'explique pas en quoi le fait de ne représenter aucun danger pour la santé publique pourrait l'empêcher de retourner dans son pays d'origine ».

1.6. Le 4 décembre 2013, une décision d'interdiction d'entrée a été prise à son encontre sous la forme d'une annexe 13 *sexies* qui lui a été notifiée le 5 décembre 2013. Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, il a été enrôlé sous le n° 143.872.

2. Question préalable.

2.1. La partie requérante demande que cette affaire soit traitée conjointement au recours introduit à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 5 décembre 2013 (et visé au point 1.6. du présent arrêt). Elle estime que dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de considérer ces affaires comme connexes.

Elle souligne que « *bien qu'introduites par requêtes séparées, [...] il existe des affinités telles entre celles-ci qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les juger simultanément. Adopter des jugements opposés concernant ces deux décisions constituerait une incohérence. Or, « le critère qui conduit à apprécier si deux dossiers sont connexes est simple à énoncer : il dépend de la réponse à la question suivante : de décisions divergentes sont-elles concevables sans aberration ».* Ce qui serait le cas en l'espèce. »

2.2. En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Le Conseil observe en outre que l'annulation d'un des actes visés n'aurait pas d'effet sur l'autre.

Il estime donc qu'il n'y a pas lieu de joindre les causes et de les examiner conjointement.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la « *violation de l'article 9 bis et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs dd. 29 juillet 1991 ainsi que des principes de bonne administration, du principe de précaution et plus particulièrement du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause* ».

3.2. Après avoir rappelé le prescrit des différentes dispositions légales ainsi que le contenu des différents principes généraux visés en termes de moyen, la partie requérante rappelle avoir, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour fait valoir différents éléments à titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande depuis le territoire belge.

3.3. Ainsi, elle rappelle avoir fait part à la partie défenderesse d'un rapport psychologique émanant d'une psychologue clinicienne, du lien de dépendance vis-à-vis de sa sœur, ainsi que du témoignage de cette dernière.

Elle constate que la motivation de la décision entreprise précise que les documents médicaux qu'elle a déposés sont à faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter

de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle les a produit afin d'expliquer les raisons pour lesquelles elle se trouvait dans l'impossibilité ou qu'il lui était particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine. Elle insiste sur le fait que la maladie qu'elle a invoquée n'a pas pour but de démontrer qu'un retour dans son pays d'origine entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et qu'elle ne tente donc pas d'utiliser la procédure prévue par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 aux fins de régularisation médicale.

Elle souligne avoir uniquement invoqué « *le fait que quitter la Belgique même afin d'effectuer des démarches administratives dans son pays d'origine la place dans une situation de détresse psychologique contraire à sa dignité humaine. Que n'invoquant pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, aucune disposition légale n'empêche la partie requérante d'invoquer des éléments médicaux afin de démontrer l'existence d'une circonstance exceptionnelle dans le cadre du fondement de la recevabilité d'une demande de régularisation de séjour 9 bis afin de faire valoir une situation particulière et notamment un état psychologique faible évident.* »

Elle précise que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération ces éléments médicaux et qu'en refusant de le faire, et en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, elle viole le principe de minutie et de prudence en combinaison avec l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation reprise aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, en ce que la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du premier moyen portant sur la violation du principe de bonne administration non autrement explicité, le Conseil constate au contraire que la partie requérante expose clairement, en termes de requête, la violation du devoir de soin et de minutie auxquels est soumise la partie défenderesse.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3.1. En l'espèce, force est de constater que les éléments médicaux invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 se devaient de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la

procédure de l'article 9ter de la même loi. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La situation médicale de la partie requérante ne s'inscrit, en effet, pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de ladite loi.

4.3.2. La réponse apportée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « *la partie défenderesse a pu valablement juger opportun de rappeler l'objectif de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué succinctement par le requérant, a pu raisonnablement estimer que celui-ci devait faire valoir ces éléments dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée* » ne permet pas de pallier au constat de l'absence de motivation permettant de comprendre en quoi les éléments médicaux invoqués ne constituaient pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis susvisé.

L'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi lorsque l'étranger se prévalant de la procédure dérogatoire que constitue l'article 9bis explique en quoi il y aurait lieu d'apprécier sa situation médicale sous l'angle de l'article 9bis.

Il résulte de ce qui précède que l'état médical et psychologique de la partie requérante n'a tout simplement pas été apprécié sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande de séjour soit introduite depuis la Belgique, la partie défenderesse se limitant à la renvoyer à la procédure prévue à l'article 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime nécessaire de souligner à nouveau qu'une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980 mais qu'elle peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

En l'occurrence, la partie requérante a expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour pourquoi il lui était impossible de retourner dans son pays d'origine en faisant notamment état de symptômes dépressifs majeurs, renvoyant à certains passages de l'attestation médicale qu'elle dépose et qui s'interroge – au vu de son passé – sur le risque non négligeable d'aggravation manifeste de ses symptômes, voire au risque morbide, suicidaire, en cas de retour dans son pays d'origine. Elle a en outre fait état des liens extrêmement profonds l'unissant à sa sœur et de l'impossibilité pour elle d'envisager une séparation. Or, si la partie défenderesse a analysé la deuxième circonstance exceptionnelle alléguée par la partie requérante et a estimé que cette dernière n'établissait pas que sa sœur ne pouvait pas l'accompagner dans son pays d'origine ou qu'il n'était pas possible de maintenir un lien étroit avec elle malgré une séparation, le Conseil constate qu'il n'en est pas de même s'agissant des éléments médicaux invoqués. Il souligne que, sous l'angle de la motivation formelle, la partie défenderesse aurait dû s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle ne pouvait y avoir égard, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce. En renvoyant simplement à la procédure prévue à l'article 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

4.3.3. Le premier moyen, dans cette mesure, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 3 décembre 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, Greffier Assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT